

**PROCES VERBAL**  
**SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 3 DECEMBRE 2025**

**PRÉSENTS** : MM LAMARQUE, FUMEY, DUBOST, BLANCHARD, LABADIE, PRAT et Mme NION

**ABSENT** : Mme CLAVERIE

**POUVOIR** : M. MUSSOTTE donne pouvoir à M PRAT

**Secrétaire de séance** : M. BLANCHARD

\*\*\*\*\*

**I – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 1<sup>er</sup> Octobre 2025**

Aucune remarque n'ayant été formulée par le Conseil syndical, le procès-verbal est adopté à l'unanimité de ses membres.

**II - ADOPTION DU TARIF DU SUPPLÉMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2026**

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau ADOUR GARONNE portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Considérant que** la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :**

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour la consommation d'eau potable à 0,32 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.14€/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,20.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « *supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu* » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si le syndicat est assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des membres présents,

-**DÉCIDE** de fixer à 0.028 €HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contrevaletur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **III – ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES**

A l'unanimité des membres présents, le Comité syndical décide l'admission en non-valeur de créances éteintes proposées dans les états du SGC de La Réole, pour un montant cumulé de **2 886,59 €**

### **IV – AUTORISATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% DES CRÉDITS OUVERTS EN N-1**

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou la date mentionnée au premier alinéa de l'article L4311-1-1, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 257 249,50 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 314 312 € (soit 25% x 1 257 249.50€).

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

2156	Matériel spécifique d'exploitation	5 000,00 €
2315	Installations techniques matériel et outil indus.	306 312,00 €
218	Matériel informatique	3 000,00 €
<i>TOTAL</i>		314 312,00 €

Le Comité Syndical, le Président entendu, à l'unanimité des membres présents, accepte les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

\*\*\*\*\*

A la demande du trésorier principal, une mise à jour de l'inventaire du SIAEP s'impose et nécessite un certain nombre d'écritures comptable d'ordre afin d'éclaircir l'actif de la collectivité. Le Président a, par conséquent, demandé aux membres du comité syndical de bien vouloir délibérer sur les décisions modificatives suivantes, qui toutes ont été approuvées à l'unanimité :

**V – DÉCISION MODIFICATIVE n° 2 : IMMOBILISATIONS – RE-IMPUTATIONS**

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé	Montant	Compte	Opé	Montant
Autres immobilisations corporelles				218	H.O	20 327,10 €
Constructions				2313	H.O	29 776,00 €
Installations techniques matériel				2315	H.O	7 200,00 €
Investissement dépenses						57 303,10 €
Frais d'études, de rech et de développement				203		57 303,10 €
Investissement recettes						57 303,10 €

**VI- DÉCISION MODIFICATIVE n° 3 : REGULARISATION D'AMORTISSEMENTS**

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé	Montant	Compte	Opé	Montant
Dotations aux amortissements sur immob				6811		15 197,35 €
Fonctionnement dépenses						15 197,35 €
Concessions, brevets, licences,...				2805	H.O	1 570,00 €
Constructions				2813	H.O	6 625,51 €
Matériel spécifique d'exploitation				28156	H.O	3 172,67 €
Autres immobilisations corporelles				2818	H.O	3 829,17 €
Investissement recettes						15 197,35 €

## VII– DÉCISION MODIFICATIVE n° 4 : RATTACHEMENT ICNE

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé	Montant	Compte	Opé	Montant
Dépenses imprévues	022		16 721,91 €			
Intérêts Rattachement des ICNE				66112		16 721,91 €
Fonctionnement dépenses			16 721,91 €			16 721,91 €

## VIII– DÉCISION MODIFICATIVE n° 5 : TRAVAUX EN REGIE – RÉAFFECTATION DES DÉPENSES

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé	Montant	Compte	Opé	Montant
Virement à la section d'investissement				023		59 416,82 €
Fonctionnement dépenses						59 416,82 €
Production immobilisée				721		59 416,82 €
Fonctionnement recettes						59 416,82 €
Matériel spécifique d'exploitation				2156	H.O	59 416,82 €
Investissement dépenses						59 416,82 €
Virement de la section				2818	H.O	59 416,82 €
Investissement recettes						59 416,82 €

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Président informe les membres du comité, qu'à la suite du passage de l'entreprise « Hydroassistance » en charge du passage caméra dans le nouveau forage à Toulonne, il a été demandé à FORADOUR d'effectuer un nouveau nettoyage de la crépine, celles-ci étant trop encrassées. La réception des travaux est donc reportée au mois de janvier 2026.
- Advice Ingénierie travaille sur le dossier de demande de subventions pour la phase à venir relative à la mise en service du forage (équipements, clôture, etc...)
- Dans la continuité des travaux, un ordre de service va être établi et envoyé à ANTEA afin de demander l'autorisation d'exploitation du forage
- Le SIAEP a reçu une nouvelle facture de la SNCF concernant les missions de sécurité ferroviaires ; le paiement de celle-ci sera suspendu, dans l'attente d'explication de la part de la SNCF.

Fin de la séance 19h00